

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0888

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLÉE DE LA
OUENGHI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 25 mars 2008

54-035-02

68-06-02-01

68-03

Vu la requête, enregistrée le 6 mars 2008, présentée par l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi, ayant son siège route municipale (.../...), représentée par son président ; l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 19 décembre 2007 par lequel le président de la province Sud a accordé à la Sarl La Ferme de la Coulée un permis de construire pour la réalisation de bâtiments à usage de poulailler industriel au lieu-dit « Ouenghi », sur le territoire de la commune de Boulouparis ;

l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi invoque l'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté litigieux, eu égard aux risques encourus, disproportionnés par rapport à l'enjeu économique en cause ; elle fait valoir que le terrain d'assiette des constructions litigieuses est situé dans le périmètre d'un site protégé par arrêté n° 3320 du 28 octobre 1980, dans lequel est prohibé tout risque de nuisance à la qualité des eaux, où se trouvent la nappe phréatique et les forages de la Ouenghi qui alimentent en eau potable la population de Boulouparis ; que le projet d'exploitation de cette installation classée, nécessitant le traitement et l'évacuation des fientes de 60.000 poules, présente des risques réels de pollution des eaux ; que le cagou chanteur, espèce protégée, vit sur le site ; que les premiers travaux ont déjà entraîné une importante érosion des sols ; elle indique que plusieurs moyens sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ; elle soutient, en premier lieu, que l'arrêté litigieux a été pris par une autorité incompétente ; qu'en effet, le secrétaire général

adjoint de la province Sud ne disposait pas d'une délégation de signature du président à l'effet de signer les actes relevant de la direction de l'équipement ; en deuxième lieu, que le permis contesté n'a pas fait l'objet de l'affichage prévu par la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 ; enfin, qu'il a été délivré sans que l'enquête publique prescrite par la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ait été réalisée ;

Vu, enregistré le 14 mars 2008, le mémoire présenté pour la Sarl Ferme de la Coulée, par Me Bouquet, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi à lui verser une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que l'association requérante n'établit pas la situation d'urgence qu'elle invoque, en particulier le risque de pollution des eaux ; que le terrain en cause, sur lequel ne se trouve aucun cours d'eau et n'est pas inondable, est situé à 800 mètres de la Ouenghi ; qu'il ressort des études de sols et d'assainissement effectuées par les cabinets A2ZP et Epureau que les risques allégués d'atteinte à l'environnement ne sont pas avérés ; qu'il est prévu de commercialiser les produits obtenus après le séchage, le traitement et le conditionnement des fientes, d'une valeur marchande certaine, et non de les déverser dans la nature ; qu'un expert a estimé que l'implantation de l'installation sur une zone agricole éloignée de toute habitation, où sont déjà exploités deux élevages de porcs, est judicieuse et que des matériaux adaptés permettront d'éviter toute nuisance ; que grâce aux dispositifs de filtration, les effluents journaliers ne perturberont pas l'environnement ; que l'érosion des sols, à laquelle il sera remédié par une « revégétalisation », est inhérente à toute construction en cours ; que le permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploiter ; que le défaut d'affichage, d'ailleurs non établi, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté litigieux ; qu'en vertu du principe d'indépendance des législations, les dispositions des articles 5 à 14 de la délibération du 21 juin 1985, au demeurant respectées en l'espèce, comme en témoignent les extraits de l'ICPE et l'attestation de recevabilité de la demande d'autorisation versés au débats, ne peuvent être utilement invoquées ; que l'enquête publique se déroulera postérieurement à la délivrance du permis ;

Vu, enregistré le 18 mars 2008, le mémoire en défense présenté pour la province Sud, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle oppose la fin de non-recevoir tirée du défaut de production d'une copie de la requête en annulation ; subsidiairement, elle fait valoir que la question de l'exploitation du poulailler sera examinée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées, en particulier au cours de l'enquête publique prévue du 3 au 17 avril 2008 ; qu'aucun élément du dossier n'établit que l'octroi du permis contesté dans le périmètre de protection éloignée fixé par arrêté du 28 octobre 1980 préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la qualité des eaux ; que la question de la présence des cagous chanteurs sur le site relève, elle aussi, de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notamment de l'enquête publique qui permettra de déterminer le cas échéant la nécessité de fixer des prescriptions particulières ; qu'il ressort de l'étude dont l'association se prévaut que les zones où vit cette espèce, au demeurant très adaptable face aux bouleversements de son habitat, se trouvent à plus de six kilomètres de la parcelle en cause ; qu'ainsi, la condition d'urgence n'est pas remplie ; que M. X disposait d'une délégation du président par arrêté n° 165-2005/PS du 10 février 2005 en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, ce qui était le cas en l'espèce ; que le moyen tiré du défaut de publicité, qui d'ailleurs manque en fait, est sans incidence sur la légalité du permis de construire ; que les

délais d'instruction prévus à l'article 8 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 ont été respectés ; qu'il a été tenu compte de la nécessité d'ouvrir une enquête publique, qui relève d'une autre procédure ; qu'en vertu du principe de l'indépendance des législations, il n'appartient pas à l'autorité chargée d'instruire une demande de permis de construire de vérifier la conformité du projet à la réglementation sur les installations classées ;

Vu, enregistré le 19 mars 2008, les deux mémoires présentés par l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi tendant aux mêmes fins que la requête et à la condamnation de la province Sud à lui verser une somme de 80.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir, en outre, que la Sarl Ferme de la Coulée ne justifie pas de sa qualité pour agir dans la présente instance ; qu'en raison des effets des permis de construire, notamment quand des travaux de construction difficilement réversibles ont commencé, la condition d'urgence est présumée remplie ; qu'en tout état de cause, l'acte contesté préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts qu'elle défend ; qu'en autorisant une installation polluante sans possibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, l'administration a méconnu l'étendue de sa compétence en matière de police de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, les dispositions de l'arrêté n° 3320 du 28 octobre 1980 et celles des articles 16 et 21 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 ; que ladite délibération, qui ne prend pas en compte le principe de précaution posé à l'article 5 de la Charte de l'environnement, est inconstitutionnelle ;

Vu, enregistré le 21 mars 2008, le mémoire présenté par l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi qui persiste dans ses conclusions ;

Elle fait valoir, en outre, qu'elle a déposé sa requête en même temps qu'une requête en annulation ; qu'elle a commis une simple erreur matérielle en omettant de viser ce document dans le bordereau récapitulatif des pièces jointes ; que les modalités de communication des mémoires sont, conformément à l'article L. 5 du code de justice administrative, adaptées à l'urgence, ce qui explique que la défenderesse n'ait pas reçu copie de la requête en annulation ; qu'au demeurant, la requête, qui n'a pas été rejetée par ordonnance, n'est entachée d'aucune irrecevabilité manifeste ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée par la province Sud doit être écartée ; que l'urgence est caractérisée par le fait que l'arrêté litigieux a reçu un début d'exécution, ce qui pourrait fausser l'appréciation portée par l'administration sur la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée ; que les travaux préjudicient de manière grave et immédiate à ses intérêts ; qu'ils sont de nature à créer des nuisances, tant en matière de santé publique que d'environnement ; que les pièces versées au dossier devraient permettre au juge d'exercer son contrôle et notamment de s'assurer que les formalités de présentation de la demande de permis ont été respectées et que les caractéristiques de la construction projetée sont de nature à justifier légalement le permis ; qu'en l'état du dossier, il est impossible de s'en assurer ; qu'ainsi, la composition du dossier doit être regardée comme incomplète et le permis litigieux comme entaché de vice de forme, d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation ; que l'autorisation de construire aurait dû être refusée sur le fondement des dispositions de l'article 16 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 ; que le défaut d'affichage du permis méconnaît le principe de sécurité juridique, d'autant que l'obligation de publier les règlements est érigée en principe général du droit ; qu'elle est fondée à invoquer la contrariété du permis de construire contesté à la réglementation des installations classées, dès lors que la délibération du 8 juin 1973 y fait expressément référence ;

Vu, enregistré le 21 mars 2008, le mémoire en défense présenté pour la province Sud qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir que l'article 3 du permis de construire litigieux rappelle au titulaire du permis qu'il est tenu de respecter les règles générales de construction, d'hygiène et de sécurité ; que l'application de l'article 16 de la délibération du 8 juin 1973 est conditionnée par l'existence de faits de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ; que l'association se borne à invoquer cette nécessité sans préciser en quoi elle impliquait le refus du permis ; que les éventuelles nuisances générées par l'exploitation du poulailler relèvent de l'instruction du dossier au titre de la législation sur les installations classées ; que l'article 1er du permis précise que le projet relève de la réglementation sur les installations classées et invite le pétitionnaire à s'informer auprès du service compétent ; que l'association se borne, là encore, à invoquer l'article 21 de la délibération précitée sans préciser pour quel motif le permis aurait dû être refusé sur le fondement des règlements en vigueur et des prévisions des projets d'alimentation en eau potable ; qu'elle fait une interprétation erronée du principe de précaution ; que ce moyen n'est opérant que dans la mesure où il est invoqué à l'encontre de décisions prises sur le fondement de textes visant à la préservation de l'environnement ; qu'en tout état de cause, la requérante ne précise pas en quoi le permis de construire impliquerait la réalisation d'un dommage pouvant affecter l'environnement de manière grave et irréversible, justifiant la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures de nature à y remédier ;

Vu, enregistré le 25 mars 2008, le mémoire présenté pour la SARL Ferme de la Coulée, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire et portant à 300.000 F CFP la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir, en outre, qu'ayant intérêt au maintien de la décision attaquée, son intervention en défense est recevable ; que l'autorisation de construire et celle d'exploiter une installation classée relèvent de procédures distinctes et de législations indépendantes ; que la requérante se borne à développer des considérations d'ordre général sans établir ni même préciser en quoi la construction litigieuse présenterait, par elle-même, des risques pour la sécurité et la salubrité publique et serait édictée en violation des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1980, de celles de l'article 21 de la délibération du 8 juin 1973 et du principe de précaution ; que, ce faisant, elle ne permet pas au juge des référés de désigner avec précision le moyen qu'il estime de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur du permis litigieux manque en fait ;

Vu l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée et la requête présentée le 6 mars 2008 par l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi, tendant à l'annulation de cet acte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Marie-Thérèse LACAU, premier conseiller, comme juge des référés ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI,

- la province Sud,

- la Sarl Ferme de la Coulée,

- le rapport de Mme Lacau, juge des référés ;

- et les observations de :

- M. Delacharlerie pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI,

- Mme Martin pour la province Sud,

- Me Bouquet et M. Garrier, gérant de la société, pour la Sarl Ferme de La Coulée,

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 heures 30, la clôture de l'instruction ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la Sarl Ferme de la Coulée :

Considérant que le gérant d'une société à responsabilité limitée en est le représentant légal et qu'à ce titre, en application de l'article L. 223-18 du code de commerce, applicable en Nouvelle-Calédonie, il détient de plein droit qualité pour agir en justice au nom de cette dernière ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi et tirée de ce que la Sarl Ferme de la Coulée, bénéficiaire du permis attaqué, représentée par son gérant, ne justifie pas de sa qualité pour agir dans la présente instance doit être écartée ;

Sur la demande de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)" ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens, ci-dessus exposés, invoqués par l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi ne paraît de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en date du 19 décembre 2007 par lequel le président de la province Sud a accordé un permis de construire à la Sarl Ferme de la Coulée pour la réalisation de bâtiments à usage de poulailler industriel au lieu-dit « Ouenghi » sur le territoire de la commune de Boulouparis ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la province Sud, ni de se prononcer sur la condition

d'urgence, les conclusions à fin de suspension de l'exécution de l'arrêté précité doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, enfin, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, contrairement à ce qui est soutenu, la Sarl Ferme de la Coulée, qui aurait eu, en l'absence de mise en cause, qualité pour former une tierce opposition, à la qualité de partie à l'instance pour l'application de ces dispositions ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'association requérante à lui verser la somme qu'elle demande à ce titre ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de l'association pour la protection de l'environnement de la Vallée de LA Ouenghi est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Sarl Ferme de la Coulée présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.